

«9. En complément des aliments d'allaitement, le veau en pouponnière est nourri avec de la moulée ou un mélange de maïs-grain et des suppléments protéiques, ou les deux.

Après le sevrage, le veau est nourri avec du maïs-grain et des suppléments protéiques jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec des aliments de qualité.

Le producteur doit donner au veau de grain des suppléments protéiques spécifiques à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.».

36. L'article 10 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier» et le remplacement de «aux» par «au».

37. L'article 12 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié en y insérant aux deux endroits, après «dans les catégories», «de classement».

38. L'article 15 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier».

39. L'article 17 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «avec une étiquette d'identification numérotée» par «conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

40. L'article 18 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après «du transporteur», de «, contresigné par celui-ci,».

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 206

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 3 vise une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QU'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et située dans la circonscription électorale de Chomedey est présentement en quarantaine ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans cette résidence ne peuvent présenter devant une commission de révision leur demande d'inscription à la liste électorale ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans la résidence concernée ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de la circonstance exceptionnelle que constitue la quarantaine de la résidence ;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans cette résidence pour personnes âgées de présenter à une commission de révision une demande d'inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans la résidence pour personnes âgées visée par la présente décision de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «se prévaloir des dispositions de cet article», des mots «ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 27 novembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51051

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Attendu que le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

Attendu que le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en novembre 2008 (ci-après appelé «l'entente»), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections générales du 8 décembre 2008;

Attendu que l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

Attendu que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans certaines circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente;

Attendu que des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

Attendu que l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

Attendu que le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;